

# MANDAT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA RÉMUNÉRATION

- Composition.** Le conseil d'administration peut constituer annuellement un comité des ressources humaines et de la rémunération (« Comité RHR ») composé d'au moins trois de ses membres, mais selon le nombre établi occasionnellement par le conseil d'administration.

Chaque membre du Comité RHR doit être indépendant, au sens des règles ou lignes directrices applicables, notamment celles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le Comité RHR doit établir sa propre organisation et sa propre procédure, sous réserve des dispositions prévues aux règlements administratifs ou déterminées autrement par le conseil d'administration.

- Durée du mandat.** Tous les membres du Comité RHR doivent être nommés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut relever de ses fonctions tout membre du Comité RHR, avec ou sans motif valable. Tout poste vacant au sein du Comité RHR peut être comblé par le conseil d'administration. Tous les membres du Comité RHR doivent cesser leurs fonctions à la fin de l'assemblée annuelle des actionnaires.
- Pouvoirs.** Le Comité RHR prend des décisions dans le cadre de son mandat et formule des recommandations pour aider le conseil d'administration (le « conseil ») dans sa supervision stratégique relativement à tout sujet touchant aux ressources humaines et à la rémunération des employés de la Société et de ses filiales, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, ce qui suit:

- Établir et superviser les politiques générales relatives aux salaires, aux primes, à la rémunération incitative et à toute autre forme de rémunération, en veillant à leur conformité avec la philosophie et les principes directeurs de rémunération de l'organisation.;
- au minimum annuellement, évaluer, et présenter un rapport au conseil sur, le rendement du président et chef de la direction et des membres de la haute direction;
- déterminer et recommander au conseil, au minimum annuellement, la rémunération du président et chef de la direction et des membres de la haute direction, y compris l'examen des objectifs et buts corporatifs servant à établir la rémunération du chef de la direction;
- recommander au conseil l'octroi de mesures incitatives fondées sur des actions, y compris des unités d'actions incessibles (UAI), des unités d'actions au rendement (UAR) et des options d'achat d'actions en vertu des régimes incitatifs à long terme de la Société, tels qu'ils peuvent être modifiés, le cas échéant;
- recommander au conseil le versement de primes et/ou de participations aux bénéfices pour le chef de la direction et les hauts dirigeants;

- proposer des modifications ou des ajouts aux régimes de rémunération incitative et aux régimes fondés sur des actions;
- établir des plans et des politiques à court, moyen et long terme pour la relève des membres de la haute direction;
- superviser les pratiques liées au recrutement, au perfectionnement et à la rétention du personnel, tout en maintenant une culture d'équité et d'intégrité au sein de l'organisation;
- recevoir de la direction les rapports concernant les plaintes importantes effectuées par l'entremise de la ligne de dénonciation liées aux questions de ressources humaine; réviser les politiques, les pratiques et les plans de retraite et d'indemnités de départ proposés par la direction;
- contrôler l'adéquation des pratiques de la société en matière de ressources humaines et de rémunération, incluant les pratiques relatives à la vie privée, aux droits de la personne, à la diversité, aux pratiques équitables et au respect des lois; et
- garantir un processus adéquat en matière de sondages auprès des employés.

En outre, il incombe au Comité RHR de se tenir informé des risques et des tendances en matière de ressources humaines et de rémunération et de revoir annuellement la divulgation de la rémunération des membres de la haute direction dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société ainsi que dans tout document d'offre avant diffusion publique.

- 4. Conseillers externes.** Le Comité RHR est autorisé à mandater et à rémunérer des conseillers externes en rémunération, au besoin, pour consultation dans l'exercice de ses fonctions et en informera immédiatement le conseil d'administration.
- 5. Résolution signée.** Une résolution signée par tous les membres du Comité RHR ayant droit de vote relativement à cette résolution lors de la réunion du Comité RHR est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du Comité RHR. Une copie d'une telle résolution doit être conservée avec les procès-verbaux des réunions du Comité RHR.
- 6. Président, quorum et procédure.** Le Comité RHR a le pouvoir de nommer un président et un vice-président, de fixer son quorum, lequel doit être composé d'un nombre au moins égal à la majorité de ses membres, et d'établir sa procédure.
- 7. Réunions.** Les réunions du Comité RHR peuvent être tenues au siège social de la Société ou à tout autre lieu au Canada ou à l'étranger, tel que déterminé occasionnellement par le Comité RHR, y compris par téléconférence et par vidéoconférence. Les réunions du Comité RHR peuvent être convoquées ou requises par le président de la Société, le président du Comité RHR, le vice-président du Comité RHR ou deux (2) de ses membres.

Révisé et approuvé par le conseil d'administration le 11 décembre 2025.